

Dossier suivi par : Service Juridique et International

Tel: 01 73 30 38 54

#### **DIRECTIVE**

INAO-DIR-2009-03 rév.1

Date: 1er juillet 2009

Modifiée le 24 novembre 2011

## Objet : Suivi des conditions de reconnaissance ODG

Destinataires				
Pour exécution : Organismes de Défense et de Gestion	Pour information : Agents INAO			
Date d'application : immédiate				
Bases juridiques : L642-17 et suivants, L64	42-25 et suivants			
Abroge et remplace : INAO-DIR-2009-03				
Abroge et remplace : INAO-DIR-2009-03				

Résumé: La présente directive a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions du code rural relatives au suivi des ODG par l'INAO et l'organisation des relations entre l'INAO et les ODG, dans le cadre de l'exercice de leurs missions d'intérêt général.

Mots clefs : organisme de défense et de gestion, ODG, suivi

La reconnaissance par l'INAO d'organismes de défense et de gestion (ODG) contribuant à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des terroirs, des traditions locales et des savoir-faire ainsi que des produits qui en sont issus, est un des éléments majeurs du dispositif des signes d'identification de la qualité et de l'origine prévu par la code rural et de la pêche maritime.

Le bon fonctionnement des relations entre l'INAO et les ODG est une des conditions de l'efficacité de ce dispositif. Celui-ci repose notamment sur le suivi des organismes de défense et de gestion (ODG).

Ce suivi fait l'objet d'une sous-section 4 du code rural et de la pêche maritime au sein de la section 3 relative aux ODG :

« Suivi

Article L642-25 - L'organisme de défense et de gestion communique, à la demande de l'Institut national de l'origine et de la qualité, son budget et, le cas échéant, les modalités de calcul des taux de cotisation votés, ses bilan et compte de résultats, le rapport d'activité, le compte rendu des assemblées générales et tous documents nécessaires au suivi et au contrôle de son activité. »

Article L642-26 - Lorsqu'un organisme de défense et de gestion ne remplit plus les conditions auxquelles est subordonnée sa reconnaissance ou lorsqu'il n'assure plus ses missions, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité peut, après l'avoir entendu et, le cas échéant, lui avoir proposé les mesures propres à remédier aux

insuffisances constatées, prononcer, après avis du comité national compétent, le retrait de sa reconnaissance. »

Les ODG constituent des partenaires privilégiés de l'Institut et la fluidité des échanges, dans les deux sens, entre les ODG et l'INAO est une des conditions de l'efficience générale de la politique de l'origine et de la qualité.

La présente directive a pour objet de préciser le cadre et le champ de ces relations de façon à les faciliter avec le maximum de transparence.

Pour ce qui concerne spécifiquement le suivi des ODG (article L642-26 du code rural), la présente directive distingue deux aspects :

- d'une part la vérification que l'organisme de défense et de gestion remplit dans la durée les conditions de sa reconnaissance :
- d'autre part l'assurance qu'il conduit les missions qui lui sont dévolues par la loi. Ce suivi permet à l'INAO d'avoir l'assurance que l'ODG puisse assurer les missions qui lui sont confiées par la loi. Il ne s'étend pas au-delà de celles-ci.\_En effet, le suivi des ODG réalisé par l'INAO ne concerne pas les missions exercées par les structures en dehors des missions qui leur sont dévolues par le code rural et de la pêche maritime en leur qualité d'ODG.

#### I - CONDITIONS DU MAINTIEN DE LA RECONNAISSANCE

L'INAO doit être en mesure de vérifier que les conditions auxquelles l'ODG a dû satisfaire pour sa reconnaissance continuent d'être respectées :

- représentation équilibrée des différentes catégories d'opérateurs, ou des familles professionnelles dans le cas d'une organisation interprofessionnelle reconnue exerçant les missions d'ODG.
  - représentativité des opérateurs,
  - fonctionnement démocratique.

De ce fait, il est nécessaire que l'INAO soit informé des projets d'évolution des statuts et du règlement intérieur en vigueur afin de vérifier avant leur présentation en assemblée générale extraordinaire que ces projets sont compatibles avec les conditions rappelées ci-dessus. Après approbation par l'assemblée générale, l'ODG transmet aux services de l'INAO copie

des statuts signés et paraphés et du récépissé du dépôt en mairie ou préfecture.

Afin de remplir efficacement ses missions de conseil ainsi que de reconnaissance et de suivi des ODG, les agents de l'INAO ont vocation à être présents aux assemblées générales. Les dates des réunions en assemblée générale, leur ordre du jour ainsi que les documents y afférents leur sont communiqués le plus en amont possible, et au plus tard leur sont adressés dans les délais de convocation des membres prévus par les statuts.

#### II - MISSIONS ET OBLIGATIONS DES ORGANISMES DE DEFENSE ET DE GESTION

Au-delà de la vérification continue des conditions de leur reconnaissance, le suivi des ODG sera effectué au regard de chacune de leurs missions et obligations, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime :

- élaboration ou modification du projet de cahier des charges, du cahier des charges, (Article 1 642-22)
- mise en œuvre des décisions du comité national, (Article L642-22)
- choix de l'organisme de contrôle ou d'inspection, (Article R642-37)
- avis sur le plan de contrôle ou d'inspection, (Articles R642-54 et R642-59)
- participation à la mise en œuvre du plan de contrôle ou d'inspection, notamment en réalisant les contrôles internes, (Article L642-22) identification et tenue à jour des listes d'opérateurs identifiés, (Article L642-3)- participation à la connaissance statistique du secteur, (Article L642-22)
- participation aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir, (Article L642-22)
- participation aux actions de valorisation, (Article L642-22)
- communication de toute information relative à son activité, à ses adhérents, à son budget à la demande de l'Institut, (Article L642-23)

# 1) Elaboration du projet de cahier des charges, ou modification du cahier des charges

Afin d'accompagner au mieux les projets de cahier des charges en amont de leur instruction par les instances de l'INAO, l'ODG et l'INAO peuvent se réunir aussi souvent que nécessaire sur des sujets touchant à la vie du produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine et en particulier lorsqu'une évolution du cahier des charges est envisagée.

Des comptes-rendus de ces réunions seront établis à l'initiative de l'INAO. Ils pourront servir à relever les éventuelles difficultés à aplanir et à déterminer des objectifs ou des orientations communes, avec, si possible, des échéances.

Ces réunions seront également l'occasion de prendre en considération les conclusions des réunions tripartites annuelles prévues au paragraphe 4.

Dans l'objectif du raccourcissement des délais d'instruction, l'INAO et l'ODG prennent toutes dispositions nécessaires au respect des délais de réponse prévus dans le cadre des procédures nationale et communautaire.

# 2) Mise en œuvre des décisions du comité national

Chaque comité national traite de problématiques transversales, d'ordre technique, réglementaire, financier. Il détermine également des orientations au regard du contenu et de l'instruction des dossiers revendiquant un signe.

En amont des décisions des comités, les ODG pourront être sollicités afin de formuler un avis ou une contribution.

En aval, l'ODG met en œuvre les décisions du comité national et informe l'INAO des difficultés éventuelles rencontrées.

## 3) Choix de l'organisme de contrôle et avis sur le plan de contrôle et d'inspection

L'ODG désigne un organisme pour réaliser le contrôle du cahier des charges dont il assure la gestion. Ce choix est libre, la seule condition est que l'organisme de contrôle désigné ait obtenu, ou obtienne l'agrément de l'INAO.

L'ODG doit rendre un avis sur le plan de contrôle ou d'inspection, élaboré par l'organisme de contrôle en concertation avec lui. Les modalités de cette concertation sont laissées à l'appréciation de l'ODG, conformément aux dispositions des statuts, et de l'organisme de contrôle.

Lorsque l'ODG décide de changer d'organisme de contrôle, il lui appartient de prendre les dispositions appropriées, notamment en matière d'information de l'INAO, permettant d'assurer la continuité des contrôles conformément aux orientations définies par le CAC (Cf. Directive INAO-DIR-2010-01).

En cas d'arrêt d'activité de l'organisme de contrôle retenu, l'ODG doit désigner un nouvel organisme.

En cas d'initiation d'une procédure pouvant déboucher sur le retrait ou la suspension d'agrément de l'organisme de contrôle en application des articles R642-49 ou R642-50 du code rural et de la pêche maritime, le directeur de l'INAO informe les ODG concernés. Pendant ce délai l'ODG pourra soit maintenir sa confiance dans l'organisme de contrôle (au risque d'être confronté à une rupture de réalisation du plan de contrôle ou d'inspection si l'organisme de contrôle voit son agrément suspendu ou retiré) soit choisir un nouvel organisme de contrôle.

Dans tous les cas, lorsque l'ODG décide de changer d'organisme de contrôle le choix doit intervenir au moins 4 mois avant la date prévue pour le changement effectif d'organisme afin de permettre la réalisation des formalités nécessaires à la continuité du contrôle (approbation du plan de contrôle ou d'inspection, extension d'agrément si nécessaire)

## 4) Mise en œuvre du plan de contrôle ou d'inspection

Les ODG doivent mettre en œuvre le contrôle interne selon les procédures et les fréquences indiquées dans le plan de contrôle ou d'inspection validé par le CAC.

Ils sont directement évalués pour cette mission par les organismes de contrôle à une fréquence également précisée dans le plan de contrôle ou d'inspection.

Pour faciliter la mise en œuvre du contrôle interne, les ODG peuvent demander à l'INAO la communication des données nécessaires, gérées par les administrations, telles que le casier viticole informatisé (CVI). Les ODG signalent à l'INAO les écarts éventuels constatés dans le cadre de leurs contrôles, utiles à la mise jour de ces données.

Pour faciliter les échanges de données relatives aux contrôles, des formats de données sont préalablement définis entre l'INAO et l'ODG afin de trouver la solution la plus pragmatique. Les modalités d'échanges des données ainsi définies sont adaptées aux contraintes de chaque ODG, (accès partagé à des bases de données,...)

Les contrôles ne servent pas uniquement à vérifier le respect des cahiers des charges. Ils doivent s'inscrire également dans une démarche globale de progrès. Dans cette perspective, il est instauré une réunion tripartite annuelle ODG/organisme de contrôle/INAO consacrée au bilan des contrôles et aux conséquences qui peuvent en être tirées. Dans l'hypothèse ou une fédération réalise le contrôle interne pour le compte de l'ODG, celle-ci peut être invitée à participer à ces réunions, en accompagnement de l'ODG.

A l'occasion de ces réunions sont examinés le bilan des contrôles internes et celui des contrôles externes. Ces réunions peuvent en outre être l'occasion de formuler des appréciations qualitatives sur les contrôles.

Des évolutions du plan de contrôle ou d'inspection pourront si besoin être discutées à cette occasion.

## 5) Identification et tenue à jour des listes des opérateurs identifiés

Pour tous les signes d'identification de l'origine et de la qualité, l'ODG doit identifier les nouveaux opérateurs qui souhaitent produire conformément au cahier des charges dont il assure la défense et la gestion.

Pour tous les SIQO : l'ODG tient à jour la liste des opérateurs identifiés et transmet cette liste périodiquement à l'INAO.

Pour le cas particuliers des appellations d'origine agroalimentaires et viticoles et les indications géographiques protégées viticoles, (Cf. INAO-CIRC-2010-03) l'ODG met les formulaires de demande d'identification à disposition des opérateurs, enregistre les déclarations d'identification et. Il transmet ces déclarations à l'organisme de contrôle dans les conditions prévues par le plan de contrôle ou d'inspection et les tient à disposition de l'INAO.

L'INAO ou l'organisme certificateur tiennent à jour la liste des opérateurs habilités.

## 6) Participation à la connaissance statistique du secteur

Les cahiers des charges fixent les obligations déclaratives et les tenues de registre auxquelles doivent satisfaire chacun des opérateurs.

Grâce au dispositif ainsi mis en place, l'ODG a connaissance d'informations lui permettant de jouer un rôle important dans la connaissance statistique du secteur concerné par la production sous SIQO.

L'ODG transmet annuellement à l'INAO des données relatives aux volumes, au nombre d'opérateurs par catégorie, aux moyens de production, à la valorisation des produits et aux débouchés.

Dans le but de constituer une banque de données nationale sur les signes d'identification de la qualité ou de l'origine, à l'alimentation de laquelle sont appelés à contribuer d'autres acteurs (interprofessions, fédérations, organismes publics,...) et pour éviter les doubles saisies, le contenu et le format des données fournies par les ODG sont définis par filière entre l'INAO et les organisations représentatives des ODG. Les données suivies sont susceptibles d'évoluer au regard de leur pertinence.

## 7) Participation aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir

La participation aux actions de défense et de protection du nom, du produit et du terroir ne concerne pas tous les signes d'identification de la qualité et de l'origine uniformément.

Pour les appellations d'origine, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties, la protection concerne l'utilisation du nom ou son évocation pour des produits similaires à celui couvert par le signe ou le détournement de la notoriété de ce nom

L'ODG et l'INAO s'informent mutuellement des cas dont ils ont connaissance, des actions qu'ils envisagent et du résultat de ces actions.

En cas de détournement de notoriété, le dossier est soumis à l'ODG avant toute décision d'engagement de l'action.

S'il y a lieu, une synthèse annuelle est réalisée par l'ODG et l'INAO.

Pour tous les signes d'identification de la qualité et de l'origine, l'ODG participe aux actions de défense et de protection du produit.

Pour les appellations d'origine, la protection des aires délimitées repose en partie sur la vigilance et l'implication des ODG, en partenariat avec l'INAO.

Il revient à l'ODG d'une appellation d'origine de saisir l'autorité administrative compétente (commune, communauté de communes, département, région, Etat...) s'il estime qu'un projet peut porter atteinte à l'aire, aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit de l'appellation qu'il défend, afin que le Ministre de l'Agriculture soit saisi du projet et puisse rendre un avis, après consultation de l'INAO. L'ODG, lorsqu'il aura demandé la mise en œuvre de cette procédure, s'assure des suites données à l'avis rendu par le Ministre et en informe l'INAO.

Dans le cadre des autres procédures relatives à la protection des aires délimitées (installations classées pour la protection de l'environnement, carrières, documents d'urbanisme...), lorsqu'il est consulté par l'Institut, l'ODG adresse ses observations à l'INAO dans les délais impartis par ce dernier. De même, lorsqu'il a connaissance d'un tel projet, l'ODG en informe l'INAO si celui-ci n'a pas déjà été officiellement saisi. L'INAO informe les ODG des avis qu'il rend.

Dès qu'il dispose de l'avis du Ministre en charge de l'Agriculture, l'INAO le communique à l'ODG concerné.

## 8) Participation aux actions de valorisation

L'ODG participe à des actions visant à faire connaître le ou les produit(s) qu'il gère, dans la limite des missions exercées par les organisations interprofessionnelles.

La promotion du produit entre dans le champ de la valorisation du produit.

## 9) Communication du budget, des compte rendus et rapport d'activité

Chaque ODG transmet annuellement à l'INAO à sa demande :

- son budget, et, le cas échéant, les modalités de calcul des taux de cotisation votés, ses bilan et compte de résultat ;

Le montant global versé par les opérateurs au titre de la cotisation ODG devra être mentionné; en outre les sommes adressées le cas échéant à l'ODG pour le paiement du « droit INAO », et les sommes versées à l'ODG en paiement du contrôle externe, devront être individualisées.

- les comptes-rendus des assemblées générales dès qu'ils sont validés,

-le rapport d'activité annuel, présenté à l'assemblée générale et comprenant au minimum les éléments suivants :

- \* Présentation de la production sous signe faisant au minimum état du nombre d'opérateurs par catégorie, des quantités produites ou commercialisées et de leur évolution.
- \* Actions relatives aux conditions de production (y compris les réflexions relatives à la reconnaissance de nouveaux SIQO, modification des cahiers des charges, plan de contrôle ou inspection...),
  - Actions de défense et de protection,

\* Actions de valorisation/promotion,

\* Moyens humains et financiers, ventilés par missions et obligations incombant à l'ODG et prévues par le code rural et de la pêche maritime,

\* Le bilan des informations adressées à tous les adhérents concernant le produit ou la filière à laquelle le produit sous SIQO, notamment le bilan des actions de contrôles internes.

A la demande de l'INAO, l'ODG doit être en mesure d'apporter les éléments permettant de s'assurer du respect de ses statuts, notamment en ce qui concerne les règles applicables aux prises de décision de l'ODG.

L'ensemble des points faisant l'objet de la présente directive sont examinés au moins une fois par an lors d'une réunion INAO/ODG, qui peut notamment se tenir à l'occasion de la réunion tripartite prévue au point II-4.

Lors de cette réunion, il sera également vérifié que l'ODG met effectivement à disposition de ses adhérents ses statuts et son règlement intérieur ainsi que les documents officiels concernant le SIQO (cahier des charges et plan de contrôle) dans leur dernière version (cahier des charges homologué ou enregistré, plan de contrôle validé).

# Mesures propres à remédier à d'éventuelles insuffisances :

A défaut de régularisation après échanges entre les services de l'INAO et l'ODG le directeur, après avis du comité national pourra retirer ou suspendre la reconnaissance en qualité d'ODG à l'organisme en cause :

Missions de défense et de gestion :

Insuffisance constatée	Mesures propres à y remédier après échange entre l'INAO et l'ODG	Absence de mise en œuvre des mesures proposées à l'échéance donnée :
1/Absence d'avis sur plan de contrôle ou d'inspection	Régularisation dans un délai de rigueur notifié par l'INAO ou application du plan-type.	L'avis de l'ODG est présumé donné dans un délai de 15 jours après demande de régularisation
2/Absence de participation à la défense du signe face à des atteintes prouvées en termes d'usurpation de nom, produit et terroir	Présentation des atteintes à la prochaine AG pour délibération	Avertissement, puis en cas de récidive ou de cumul avec une autre insuffisance, engagement d'une procédure de suspension/retrait de la reconnaissance ODG.
3/Absence de convention en cas de prestation de service	Elaboration de la convention dans le délai de rigueur notifié	Avertissement, puis en cas de récidive ou de cumul avec une autre insuffisance, engagement d'une procédure de suspension/retrait de la reconnaissance ODG.
4/Absence de l'envoi à l'INAO de la copie de la convocation aux AG	Rappel de l'obligation + transmission immédiate des documents présentés en AG	Avertissement, puis en cas de récidive ou de cumul avec une autre insuffisance, engagement d'une procédure de suspension/retrait de la reconnaissance ODG.
5/Défaut de traitement des données statistiques. (valorisation, débouchés)	Régularisation dans un délai de rigueur notifié par l'INAO	insuffisance, engagement d'une procédure de suspension/retrait de la reconnaissance ODG.
6/Absence ou refus de transmission à l'INAO des informations et des données demandées	Régularisation dans un délai de rigueur notifié par l'INAO	Avertissement, puis en cas de récidive ou de cumul avec une autre insuffisance, engagement d'une procédure de suspension/retrait de la reconnaissance ODG.
7/ Non respect des dispositions statutaires de l'ODG. (modalités de convocation des opérateurs, fonctionnementetc.)	Régularisation dans un délai de rigueur notifié par l'INAO Ou	En cas de cumul avec une autre insuffisance, engagement d'une procédure de suspension/retrait de la reconnaissance ODG. et/ou
,	convocation de l'organe (AG, CA, Section) compétent pour remédier au non respect des statuts.	Non présentation, le cas échéant, des demandes en cours au Comité national.
8/Absence de consultation des opérateurs.	Régularisation dans un délai de rigueur notifié par l'INAO ou convocation de l'organe (AG, CA, Section) compétent pour rendre un avis.	Engagement d'une procédure de suspension/retrait de la reconnaissance ODG.

9/Défaut de traitement des données déclaratives le cas échéant signalé par l'organisme de contrôle si ce manquement est prévu dans le plan de contrôle ou plan d'inspection (volumes produits, récoltés, commercialisés, surfaces, nombre d'opérateurs par catégorie, listes des opérateurs identifiés)	Régularisation par l'ODG dans un délai de rigueur notifié par l'INAO	En cas de récidive ou de cumul avec une autre insuffisance, engagement d'une procédure de suspension/retrait de la reconnaissance ODG.
10/Absence d'information des opérateurs le cas échéant signalé par l'organisme de contrôle si ce manquement est prévu dans le plan de contrôle ou plan d'inspection (ex : Informations relatives au CDC et PdC mise à disposition du CDC et PDC)	Régularisation dans un délai de rigueur notifié par l'INAO Ou convocation d'une A.G exceptionnelle	Engagement d'une procédure de suspension/retrait de la reconnaissance ODG.
11/Absence d'application d'une décision du comité national	Régularisation dans un délai de rigueur notifié par l'INAO	Engagement d'une procédure de suspension/retrait de la reconnaissance ODG.
12/Non proposition en cas de nécessité d'un nouvel organisme de contrôle ou d'inspection	Convocation d'une A.G exceptionnelle en présence de l'INAO	Engagement d'une procédure de suspension/retrait de la reconnaissance ODG.
13/ Non respect des principes présidant à la reconnaissance ODG (représentation équilibrée des différentes catégories d'opérateurs, représentativité des opérateurs, fonctionnement démocratique)	Régularisation dans un délai de rigueur notifié par l'INAO	Engagement d'une procédure de suspension/retrait de la reconnaissance ODG.

Le Président du Conseil Permanent de l'INAO,

Michel PRUGUE